



Règlement municipal du cimetière de la commune de BOLLWILLER



SOMMAIRE

Arrêté municipal du cimetière	p.6
Préambule	p.6
<u>TITRE 1 - POLICE DU CIMETIERE</u>	p. 7
Article 1 : Pouvoir de police du Maire	p.7
Article 2 : Droit des personnes à une sépulture	p.7
Article 3 : Plan du cimetière	p.8
Article 4 : Registres	p.8
Article 5 : L'accès et les heures d'ouverture du cimetière.....	p.8
Article 6 : Atteintes au respect dû aux morts et aux règles d'hygiène et de sécurité	p.9
Article 7 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels	p.10
Article 8 : Missions du service public du cimetière.....	p.10
<u>TITRE 2 - LES SEPULTURES</u>	p.11
Article 9 : Généralités.....	p.11
Article 10 : Affectation des terrains.....	p.11
Article 11 : Dimensions des tombes en terrain commun et concédé.....	p.11
Article 12 : Durée des concessions.....	p.12
Article 13 : Attribution des tombes.....	p.12
SECTION 1 - CONCESSIONS TEMPORAIRES EN TERRAIN COMMUN	p.12
Article 14 : Mise à disposition des tombes en terrain commun	p.13
Article 15 : Procédure en cas de reprise des sépultures	p.13

Article 16 : Destination des restes mortels	p.13
Article 17 : Objets funéraires	p.13
SECTION 2 - CONCESSIONS DE QUINZE ANS ET CONCESSIONS TRENTENAIRES	p.13
Article 18 : Attribution des concessions	p.13
Article 19 : Types de concession	p.14
Article 20 : Nombre d'inhumations pouvant être effectuées dans une même concession.....	p.14
Article 21 : Droit à la réduction et à la réunion des corps.....	p.15
Article 22 : Inhumation et scellement d'urne.....	p.15
SECTION 3 - REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE	
Article 23 : Colombariums	p.15
Article 24 : Cavurnes et tombes cinéraires.....	p.16
Article 25 : Jardin du Souvenir	p.16
SECTION 4 - ACTES DE CONCESSION	p.17
Article 26 : Contenu de l'acte de concession	p.17
Article 27 : Renouvellement des concessions de terrain ou cinéraires	p.17
Article 28 : Conversion des concessions	p.17
Article 29 : Transmission des concessions	p.18
SECTION 5 - REPRISE DES TERRAINS CONCEDES	p.18
Article 30 : Concessions échues	p.18
Article 31 : Rétrocession à la commune	p.19
Article 32 : Reprise des concessions de plus de 30 ans en état d'abandon	p.19

Article 33 : Reprise de tombe au nom de l'intérêt public local	p.20
SECTION 6 - REPRISE DES CASES AU COLUMBARIUM ET DES TOMBES CINERAIRES	p.20
Article 34 : Concessions échues	p.20
<u>TITRE 3 - LES OPERATIONS FUNERAIRES</u>	p.20
SECTION 1 - INHUMATIONS	p.20
Article 35 : Mise en bière	p.20
Article 36 : Autorisation d'inhumer	p.20
Article 37 : Déroulement de l'inhumation	p.21
SECTION 2 - EXHUMATIONS	p.21
Article 38 : Autorisation d'exhumation	p.21
Article 39 : Opérations d'exhumation	p.22
SECTION 3 - MISE EN OSSUAIRE	p.23
Article 40 : Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire	p.23
<u>TITRE 4 - TRAVAUX DANS LE CIMETIERE</u>	p.23
Article 41 : Conditions d'édification des monuments	p.23
Article 42 : Autorisation de travaux	p.24
Article 43 : Etat des lieux	p.24
Article 44 : Conditions d'exécution des travaux	p.24
Article 45 : Contrôle des travaux	p.24

Article 46 : Déroulement des travaux	p.25
Article 47 : Interdictions	p.25
Article 48 : Outils de levage	p.25
Article 49 : Comblement des excavations	p.25
Article 50 : Enlèvement du matériel	p.26
Article 51 : Propreté	p.26
Article 52 : Mesures concernant l'hygiène et la sécurité	p.26
Article 53 : Inscriptions sur les tombes	p.27
Article 54 : Obligations du propriétaire et des héritiers de la concession	p.27
<u>TITRE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES</u>	p.28
Article 55 : Redevances relatives aux concessions	p.28
Article 56 : Conditions dérogatoires au règlement	p.28
Article 57 : Dispositions historiques et patrimoniales	p.28
Article 58 : Dispositions spéciales à l'occasion de la Toussaint	p.29
Article 59 : Infractions au règlement	p.29
Article 60 : Exécution du règlement	p.29
Article 61 : Délais et recours	p.29
Article 62 : Ampliation du règlement	p.29

Arrêté municipal du cimetière de la commune de Bollwiller

N° 35/2022

Le Maire de la commune de BOLLWILLER ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, R 2213-2, R 2223-1 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le Nouveau Code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18, 423-21-1, R.610-5 et R.645-6 ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993, dite loi Sueur, relative à la législation funéraire ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'article 121 de la loi de finances n°2020-1721 du 29 décembre 2020 ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière de Bollwiller

Arrête :

ainsi qu'il suit le règlement du cimetière de la commune de BOLLWILLER.

Préambule :

La commune de Bollwiller n'assure pas le service extérieur des Pompes Funèbres.
Elle ne possède pas de chambres funéraires et de centre d'incinération.

La quasi-totalité de la mission de service public est assurée par les entreprises de Pompes funèbres et les prestataires de services bénéficiaires d'une habilitation délivrée en application de l'article L 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cadre de la loi n°93-23 du 8 janvier 1993.

Le cimetière de Bollwiller, destiné à recueillir les sépultures des habitants de la commune, a une superficie de 79,87 ares.

L'accès est possible par deux entrées : un accès piéton par la rue du Bosquet et la rue des Vergers et un accès pour les véhicules autorisés par la rue des Vergers.

Considérant ces éléments du service public funéraire, le présent règlement s'inscrit également dans le cadre réglementaire des mesures de sécurité, de salubrité, de tranquillité publique, de maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

TITRE 1 - POLICE DU CIMETIERE

Article 1 : Pouvoir de police du Maire

Dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, le Maire assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du Maire portent notamment, en application de l'article L. 2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur :

- le mode de transport des personnes décédées,
- les inhumations et les exhumations,
- le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières.

Le Maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décentement.

Si la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes, à savoir : une personne sans actif successoral, dépourvue de créanciers alimentaires (conjoint survivant, enfants, parents, beaux-parents) et après une enquête effectuée par le Centre Communal d'Action Sociale, la commune prendra à sa charge les frais d'obsèques et choisira l'organisme qui assurera ces obsèques.

Dans cette hypothèse, le Maire assure les obsèques et l'inhumation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Article 2 : Droit des personnes à une sépulture

Ont droit d'être inhumées dans le cimetière, en application de l'article L. 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune de Bollwiller quel que soit leur domicile
- les personnes domiciliées sur le territoire de la commune de Bollwiller, même si elles sont décédées dans une autre ville
- les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de décès
- les personnes de nationalité française établies hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune de Bollwiller, mais qui sont inscrites sur la liste électorale de Bollwiller.

Si le défunt est en situation d'ayant droit d'une concession familiale, sauf dérogation, le Maire proposera d'inhumer le défunt ou l'urne contenant ses cendres dans ladite concession.

Si aucune concession n'existe dans le cimetière au nom de la famille du défunt, le corps de celui-ci sera inhumé dans le cimetière et à l'emplacement désigné par le Maire ou son représentant.

Toutefois le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Les sépultures du cimetière accueillent soit des cercueils, soit des urnes ou des reliquaires. Le cimetière municipal est divisé en quartiers et rangées : chaque rangée ou quartier est divisé en emplacements où les tombes sont creusées en pleine terre.

Les emplacements en terrain commun comme en terrain concédé sont attribués par le Maire ; ainsi un concessionnaire n'a aucun droit à choisir l'emplacement de sa concession, son orientation ou son

alignement. Le conseil municipal décide également des emplacements du Jardin du Souvenir, des columbariums, du site cinéraire, ainsi que de l'ossuaire.

Article 3 : Plan du cimetière

Un plan général du cimetière municipal est déposé en Mairie et affiché à l'entrée du cimetière : il indique notamment les différents quartiers et rangées ainsi que les numéros des tombes en terrain commun ou concédé.

La localisation des sépultures est définie par :

- Le quartier
- La rangée
- Le numéro dans la rangée du quartier

Le plan et l'emplacement nominatif des sépultures sont également consultables sur le site suivant :

<https://www.webcimetiere.net>

Ces emplacements seront occupés successivement dans l'ordre prévu au plan général, compte tenu des nécessités techniques et des impératifs de gestion de l'espace.

Article 4 : Registres

Le service chargé du cimetière tient en mairie des registres sur lesquels sont portés pour chaque sépulture, les noms et prénoms, date de décès et la situation de la sépulture.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées est également noté sur le registre après chaque inhumation.

Les emplacements et renseignements sont transcrits sur supports informatiques et papier.

Article 5 : L'accès et les heures d'ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert tous les jours et accessibles uniquement aux visiteurs par les portillons de la rue des Vergers et du Bosquet.

Les portails du cimetière sont fermés à clé.

Les opérateurs funéraires et les entrepreneurs de monuments funéraires devant accéder au cimetière récupéreront la clé du portail à l'accueil de la mairie après avoir informé préalablement de leur passage le service du cimetière 24H avant leur intervention.

janvier-février	mars-avril	mai-septembre	octobre-décembre
8 H – 17 H	8 H – 18 H	8 H -20 H	8 H - 17 H

Aucune opération funéraire, ni travaux à l'intérieur du cimetière ne pourront avoir lieu en dehors des heures fixées ci-dessus.

Les places de stationnement sur les parkings situés rue des Vergers et rue du Bosquet sont en zone bleue. La durée du stationnement est limitée à 1 heure.

Article 6 : Atteintes au respect dû aux morts et aux règles d'hygiène et de salubrité

Toute personne qui pénètre dans le cimetière municipal doit se conformer aux dispositions du règlement et se comporter avec la décence et le respect dû aux morts.

Dans cet esprit, il est expressément interdit :

- d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou grillages des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses entourant les tombes, d'écrire sur les monuments et pierres funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui, enfin, d'endommager d'une manière quelconque le cimetière en général et les sépultures en particulier ;
- de déposer des ordures ou des déchets dans des parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- de troubler d'une manière quelconque le recueillement des visiteurs ;
- d'y jouer, boire, manger, fumer ;
- de photographier ou filmer à l'intérieur du cimetière sans une autorisation du Maire et éventuellement des concessionnaires ;
- de scier ou de tailler des pierres destinées à la construction de monuments ou d'encadrements de tombes ;
- d'exécuter des travaux de construction, de terrassement ou de mise en place de bordures sans déclaration
- d'entreprendre des travaux de construction, de terrassement ou de plantation les dimanches et jours fériés
- de laisser les allées dans un état de malpropreté ;
- de pénétrer dans le cimetière, sans déclaration préalable à la mairie, avec un véhicule ;
- de pénétrer dans le cimetière avec des bicyclettes ou motocyclettes.
- d'inhumer des animaux.

Tous les visiteurs du cimetière, les jardiniers et autres ouvriers de tout métier doivent se conformer sans retard aux dispositions du présent règlement.

En outre, l'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse,
- aux commerçants ambulants,
- aux enfants non accompagnés,
- à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement,
- aux personnes accompagnées d'un animal domestique, même tenu en laisse.

La mendicité est interdite à l'intérieur comme aux portes du cimetière.

Les chants, la musique (en dehors de la musique et des chants religieux ou laïques chantés ou joués lors de la cérémonie funéraire), les conversations bruyantes, les disputes y sont interdites. Le Maire pourra faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec la décence et le respect dû aux morts et, en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de Gendarmerie ou de la Brigade Verte.

Tous affichages autres que ceux apposés par la commune sont interdits sur les murs et aux portes du cimetière.

Il est également interdit de distribuer des tracts, journaux etc..., et de tenir des réunions autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des morts, tant à l'intérieur qu'aux abords du cimetière ; de faire des offres de service aux visiteurs et aux personnes suivant les convois ; d'y pratiquer la distribution d'aucun prospectus, tarif, carte ou autre document à caractère commercial.

Les objets funéraires, fleurs, arbustes, monuments ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation du Maire.

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est strictement interdite dans le cimetière.

La commune pourra également faire procéder à la fermeture du cimetière si des manifestations tumultueuses se produisaient, soit à l'occasion, soit en dehors des obsèques.

Article 7 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels

Les convois funèbres doivent obligatoirement pénétrer dans le cimetière par l'entrée située rue des Vergers. Aucun convoi ne pourra accéder au cimetière les samedis après-midi, dimanches et jours fériés.

L'entrée du cimetière n'est autorisée qu'aux véhicules destinés au transport des personnes défuntes, des services municipaux et des véhicules utilisés pour amener ou évacuer les matériaux liés aux travaux et à l'entretien du cimetière (accès interdit aux poids lourds de plus de 19 tonnes). Chaque intervenant devra s'assurer du bon état de son véhicule afin de ne pas endommager les tombes et les installations du cimetière (enrobés et autres revêtements posés dans les allées).

Les véhicules autorisés à entrer dans le cimetière devront rouler au pas.

Article 8 : Missions du service municipal du cimetière

Les agents municipaux exercent une surveillance générale sur l'ensemble du cimetière. Ils veillent à l'application du règlement en vue d'assurer les opérations dans les conditions de décence requises. Ils veillent en outre au respect de la police générale du cimetière.

Les agents municipaux sont placés sous l'autorité directe du Maire.

Les services administratifs de la mairie (état civil, service du cimetière) sont chargés de suivre et respecter toutes les démarches nécessaires à la bonne gestion des opérations funéraires et de la délivrance des documents administratifs liés au décès.

Les agents municipaux du service technique sont chargés de l'entretien général et régulier du cimetière. Ils sont tenus de signaler toutes les dégradations et dommages constatés dans le cimetière (monument qui risque de se briser par exemple). Ils combleront également les affaissements constatés dans les allées du cimetière.

Le cimetière de la commune est un cimetière écologique qui est entretenu sans aucun produit phytosanitaire dangereux pour l'environnement.

Les agents municipaux du service technique ne pourront se livrer à des travaux d'entretien de tombes pour le compte de particuliers ou à un commerce quelconque d'objets ou de fournitures pour le cimetière. Ils ne peuvent demander aux familles des émoluments ou gratifications à quelque titre que ce soit.

Le personnel communal devra observer dans l'exercice de ses fonctions une attitude polie et déferente. Il lui est recommandé la plus grande discrétion sur tout ce qui touche aux opérations funéraires auxquelles il prend part.

TITRE 2 – LES SEPULTURES

Article 9 : Généralités

L'inhumation ne peut être effectuée au plus tôt que 24 heures après le décès, sauf en cas d'urgence, notamment en cas d'épidémies ou de mort causée par maladies contagieuses.

Les emplacements des sépultures sont établis dans le cimetière au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain, des nécessités et de contraintes de circulation et de service.

Article 10 : Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit en terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession (cf article 13)
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées :

- dans une concession cinéraire (caverne)
- dans une case de columbarium
- dans un terrain concédé ou commun si le défunt y possède une sépulture de famille ou en est ayant droit

ou dispersées au Jardin du Souvenir.

Les espaces entre les tombes font partie du domaine communal.

Article 11 : Dimensions des tombes en terrain commun et concédé

Un terrain de 2 m de longueur et de 1m de largeur sera affecté à chaque corps pour une tombe simple. Par conséquent, les fosses ne dépasseront pas ces dimensions.

En terrain concédé uniquement, il est possible d'installer une double tombe aux dimensions suivantes :

Longueur : 2 m

Largeur : 2 m

Leur profondeur sera uniformément de 2,00m au-dessous du sol environnant.

Le dernier cercueil inhumé devra être obligatoirement recouvert de 0,70 m de terre lorsqu'il n'y a pas de caveau.

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 0,40m au moins sur les côtés et de 0,50 à la tête et aux pieds

Article 12 : Durée des concessions

Les concessions sont divisées en 4 catégories :

- les concessions de 10 ans en terrain commun
- les concessions de quinze ans
- les concessions trentenaires
- les concessions perpétuelles

Les droits de jouissance à perpétuité, concédés autrefois, sont conservés par les familles bénéficiaires, sous réserve de la possibilité de reprise par la commune au terme de la procédure prévue par la loi.

Les concessions quinquennaires sont convertibles, conformément à l'article L 2223-16 du Code Général des Collectivités territoriales en concessions trentenaires.

Les concessions trentenaires ne pourront être converties en concessions quinquennaires que si la dernière inhumation date de plus de 10 ans. Dans ce cas, plus aucune inhumation de corps ne sera réalisée dans la tombe.

Article 13 : Attribution des tombes

Les tombes sont attribuées dans l'ordre des demandes et suivant les places disponibles, qu'il s'agisse des concessions temporaires en terrain commun, des concessions de 15 ans ou des concessions trentenaires. Le concessionnaire n'a pas le choix de l'emplacement.

Les familles pourront mandater une entreprise de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires à l'attribution d'une sépulture.

SECTION 1 - CONCESSIONS TEMPORAIRES EN TERRAIN COMMUN

.

Article 14 : Mise à disposition des tombes en terrain commun

Le terrain commun est spécialement conçu pour les catégories de personnes suivantes :

- Les personnes qui sont décédées anonymement ou pour lesquelles les familles ne réclament pas la dépouille à l'institut médico-légal ;
- Les personnes démunies ;
- Les personnes sans domicile fixe et sans qu'il soit possible de retrouver la famille.

Le terrain commun est un emplacement individuel mis à disposition à titre gratuit par la commune pour une durée temporaire de 10 ans, à condition que l'emplacement ne reçoive pas de construction. A l'issue de cette période, la tombe revient à la commune.

Lors d'une seconde inhumation, la durée de repos est alors prolongée de 10 ans à compter de la dernière inhumation de cercueil.

Aucune fondation, aucun scellement, ne pourront être effectués sur les terrains non concédés. Aucun monument ne pourra y être édifié.

Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

Les croix, emblèmes quelconques placés verticalement ne pourront avoir plus de 1m50 de hauteur.

La construction de caveaux et les plantations sont interdites sur les terrains non concédés.

Si l'emplacement reçoit un entourage ou si une pierre tombale est posée sur une tombe délivrée à titre gratuit, la concession temporaire devient concession de 15 ans et la redevance correspondante devient immédiatement exigible pour une période à courir de 15 ans.

Article 15 : Procédure en cas de reprise de sépultures

La reprise de sépulture en terrain commun est décidée par une délibération du conseil municipal et s'opère par un arrêté du Maire affiché aux portes de la mairie et du cimetière. Cet arrêté est notifié aux membres connus de la famille.

Article 16 : Destination des restes mortels

Lors de la reprise des sépultures, les restes mortels font l'objet d'une crémation en l'absence d'opposition « connue ou attestée du défunt », ou sont transférés à l'ossuaire. Les cendres seront dispersées dans le Jardin du Souvenir

Si le corps est trouvé intact, la reprise sera ajournée

Article 17 : Objets funéraires

Les familles disposeront d'un mois à compter de la date de publication de la décision de reprise pour faire enlever les signes funéraires, entourages, etc... qu'elles auraient placés sur les sépultures de leurs parents ou amis.

A l'issue de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires, etc... qui n'auraient pas été enlevés par les familles. La commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés. Ces objets intégreront le domaine privé communal.

SECTION 2 - CONCESSIONS DE QUINZE ANS ET CONCESSIONS TRENTENAIRES

Article 18 : Attribution des concessions

Les familles ont la possibilité de solliciter une concession de terrain ou une concession cinéraire lors d'un décès.

Les concessions ne sont accordées que sur présentation d'un acte de décès.

Pour toute demande d'inhumation en terrain concédé, les déclarants doivent produire leur titre de concession et justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayants droit. La production d'un certificat d'hérédité pourra être éventuellement exigée à cette occasion.

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé chaque année par délibération du conseil municipal. Le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et de la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire.

Ont droit à bénéficier d'une concession les personnes désignées à l'article 2 du présent règlement. En application de l'article 4 de ce même règlement, il est tenu en mairie un registre sur lequel sont notés notamment le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'attribution de la concession.

Ces indications sont identiques à celles portées sur l'acte de concession remis au concessionnaire. Une concession ne peut être accordée qu'à une personne physique.

Article 19 : Types de concession

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droits.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés, mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance, sauf si des motifs d'ordre public s'y opposent.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée
- une concession familiale : pour le concessionnaire et ses ayants droits
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions sont accordées sous la forme de concessions dites « de familles ».

Article 20 : Nombre d'inhumations pouvant être effectuées dans une même concession

Si la concession est individuelle, une seule inhumation peut y être effectuée.

Si la concession est collective, seules les personnes nommément désignées dans l'acte peuvent y être inhumées.

Dans ces deux premiers cas, seules peuvent être inhumées les personnes indiquées à l'exclusion de toute autre, sauf modification du contrat de concession qui ne peut être demandé que par son fondateur.

Si la concession est familiale et s'il s'agit d'une sépulture en pleine terre, des inhumations superposées peuvent avoir lieu à la suite de la première inhumation, tous les cinq ans au minimum selon que le corps précédemment inhumé est suffisamment consumé.

Si la concession est familiale et si un caveau a été construit, il peut y être effectué autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau.

Le service du cimetière s'assure lors de chaque demande d'inhumation dans une concession que la demande est conforme aux dispositions arrêtées de son vivant par le concessionnaire, relatives au droit à être inhumé dans sa concession. Les ayants droit du fondateur sont toujours tenus au respect des volontés de ce dernier quant à l'affectation de la concession.

Article 21 : Droit à la réduction et à la réunion de corps

Le concessionnaire (ou ses ayants droits) a en outre la possibilité de procéder à la réunion de corps ou de restes mortels dans une même case de caveau, ou dans un même cercueil, ou encore de réunir des urnes cinéraires dans la case d'un caveau où sont déposés des corps non incinérés.

La réunion de corps n'est permise que si le ou les corps précédemment inhumés dans la case que l'on veut utiliser pour la nouvelle inhumation sont inhumés depuis au moins 5 années, conformément au délai de rotation prescrit, et qu'ils sont suffisamment réduits pour que leurs restes, réunis dans un reliquaire n'empêchent pas l'introduction d'un nouveau cercueil dans la case du caveau.

La réunion ou réduction de corps ne sera autorisée que sous réserve d'une demande formulée auprès du Maire au moins 72 heures à l'avance par le ou les titulaires de la concession ou du pétitionnaire qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Article 22 : Inhumation et scellement d'urne

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) peut faire placer autant d'urnes cinéraires que le caveau le permet. Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre. En revanche, une urne ne peut être déposée dans un cercueil lors de la mise en bière. En aucun cas, des cendres ne pourront être dispersées sur une concession.

Le scellement d'une urne funéraire sur un monument funéraire peut être refusé par le Maire, si l'urne ne présente pas les caractéristiques suffisantes de solidité et de résistance.

Le scellement d'une urne ne peut être réalisé que par un opérateur funéraire habilité conformément aux articles L.2223-19 et L.2223-23 du CGCT.

SECTION 3 - REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE

Les concessions cinéraires ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont attribuées au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Article 23 : Colombariums

Le columbarium est un équipement constitué de cases ou d'îlots réalisé par la commune dont l'entretien reste à sa charge, permettant aux familles qui le désirent de déposer l'urne de leur défunt.

La mise à disposition d'une case ne constitue pas un droit de propriété, mais un droit d'usage, comme pour une tombe. Les cases ne sont pas cessibles entre particuliers.

La famille a la charge financière de la gravure de la plaque sur laquelle figure le nom, l'année de naissance et l'année de décès du défunt.

La police de caractères est imposée par la commune :

1ère ligne : nom et prénom

2^{ème} ligne : nom de jeune fille, le cas échéant

3ème ligne : année de naissance et année de décès.

Aucun objet, fleur, plaque souvenir, etc... ne peut être fixé sur la plaque. Le percement de la plaque de fermeture ainsi que la fixation ou collage de quelque objet que ce soit sur les murs des colombariums sont interdits.

Article 24 : Cavurnes et tombes cinéraires

La cavurne est une petite cuve creusée dans le sol et recouverte d'un couvercle en granit. Les cavurnes sont préinstallées par la commune et permettent d'accueillir 4 urnes.

Lorsqu'une famille fait le choix d'une tombe cinéraire (mini-tombe), l'installation de la cavurne et du monument funéraire seront à sa charge.

La famille a la possibilité d'ériger un monument et une stèle sur la cavurne aux dimensions suivantes :

-monument debout : déposé sur un socle de 5 cm - longueur maximum : 0,80 et largeur maximum : 0,80 cm pour une hauteur finie (dalle+ stèle) de 1m maximum.

-monument couché : déposé sur un socle de 5cm - longueur maximum : 0,80 m et largeur maximum : 0,80 m.

Concernant les accessoires (plaquettes ou fleurissement), ceux-ci devront être posés sur le monument et non posés sur le terrain commun.

Les familles resteront propriétaires des plaques ou monument au terme de la durée de la concession.

Article 25 : Jardin du Souvenir

Le Jardin du Souvenir est un lieu de dispersion spécialement aménagé dans le cimetière qui permet de conserver la mémoire des personnes disparues. Les noms des défunts sont gravés sur une plaque placée à l'entrée du Jardin du Souvenir. Il est formellement interdit de procéder à une dispersion dans un autre lieu public du cimetière, sur le terrain communal ou sur une parcelle concédée pour l'établissement d'une sépulture particulière.

Chaque dispersion devra faire l'objet d'une demande préalable et le Maire en délivrera l'autorisation. Cette demande se fera par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Le jour et l'heure de l'opération seront définis avec cette personne par le service du cimetière.

L'opération de dispersion sera réalisée sous la surveillance d'un agent communal. Il sera chargé d'assurer le respect du présent règlement et devra vérifier que toute la dignité nécessaire soit apportée à l'opération.

La famille a la charge financière de l'opération de dispersion et de la gravure de la plaque sur laquelle figure le nom du défunt (le modèle de plaque et la police de caractères sont imposés).

Le Maire est tenu d'accepter toute demande de dispersion, même si le défunt n'a aucun lien avec la commune.

Le Jardin du Souvenir est entretenu par les agents communaux du service technique. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées le jour de la dispersion des cendres. Elles seront enlevées périodiquement.

SECTION 4 - ACTES DE CONCESSION

Article 26 : Contenu de l'acte de concession

L'acte de concession doit comporter :

- les noms, prénoms, date et lieu de naissance, adresse du concessionnaire, numéro de téléphone et adresse mail
- la situation exacte de l'emplacement
- la nature et la durée de la concession.

Les emplacements concédés seront retranscrits sur des supports informatiques et sur des registres, qui seront constamment mis à jour par le service chargé du cimetière.

Aucune entreprise privée ou publique de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Article 27 : Renouvellement des concessions de terrain ou cinéraires

Hormis les concessions temporaires en terrain commun qui ne peuvent être renouvelées, les autres concessions sont indéfiniment renouvelables conformément aux dispositions de l'article L. 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et ne sont transmissibles que dans la famille du concessionnaire.

Le renouvellement d'une concession ne peut être demandé qu'à l'année d'expiration de celle-ci ou dans les deux années qui suivent l'expiration de la concession ; dans ce dernier cas, le point de départ de la nouvelle période de concession est le jour suivant la date d'expiration de la précédente période.

Toutefois, le renouvellement d'une concession peut être sollicité dans les cinq ans précédant son échéance, si une demande d'inhumation ou de pose d'un monument funéraire est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

Le renouvellement d'une concession arrivée à son terme donne lieu à un nouvel acte. Le renouvellement a pour date celle de l'échéance. Il ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayants droits. Aucune indemnité pour abandon de concession ne sera versée.

Il est rappelé que les familles sont informées de l'échéance de leurs droits par un avis du Maire affiché à l'entrée du cimetière et par l'apposition d'une plaquette devant ou sur la tombe.

Article 28 : Conversion des concessions

Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

Article 29 : Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient de droit aux héritiers naturels qui en jouiront sans en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

SECTION 5 - REPRISE DES TERRAINS CONCEDES

Article 30 : Concessions échues

A l'échéance de la concession, la commune entame une procédure de reprise des concessions après vérification de l'effectivité du non-renouvellement par le concessionnaire, selon les modalités suivantes :

- Envoi d'un courrier 1 an avant la date d'échéance à tous les concessionnaires selon les informations détenues.
- A l'échéance de la concession, une étiquette est collée sur le monument funéraire pendant une durée de 2 ans indiquant que la concession est arrivée à échéance.
- Une information sur les concessions à échoir figure également sur le tableau d'affichage placé à l'entrée du cimetière. Enfin, la date d'échéance est indiquée sur le volet cimetière du site internet de la commune.

A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs héritiers peuvent user de leurs droits de renouvellement et, dans ce cas, le temps écoulé depuis l'expiration de la première période comptera dans la nouvelle période à courir.

Les familles peuvent en justifiant de leurs droits reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Si la concession n'a pas été renouvelée dans les 2 ans suivant la date d'échéance, aucun texte législatif ou réglementaire ne fait l'obligation à la commune de prendre un arrêté, de rechercher les ayants droits ou d'imposer une forme de publicité.

Mais pour le juge, il appartient au Maire de rechercher par tout moyen utile d'informer les titulaires d'une concession ou leurs ayants droit de l'extinction de la concession et de leur droit à en demander le renouvellement dans les 2 ans qui suivent (CE, 11 mars 2020, M.A, n° 436693).

La commune n'est pas tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droits de la date d'exhumation des restes de la ou des personnes inhumées dans la concession. La présence de la famille n'étant pas nécessaire.

Les familles devront enlever, dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, la commune procédera d'office à la démolition ou au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Tous les objets et matériaux non réclamés deviendront ainsi irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

La commune pourra donc disposer librement du produit de leur vente ou laisser les constructions présentes sur la concession et les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire, après avoir fait disparaître toute possibilité d'identifier l'ancien concessionnaire.

Lorsque les sépultures contiennent encore des restes mortels au moment de la reprise des terrains par la commune, le Maire pourra ordonner :

- soit leur dépôt dans un reliquaire qui sera placé dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage,
- soit leur incinération et dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

Article 31 : Rétrocession à la commune

La commune n'accepte la rétrocession que si le terrain faisant l'objet de la rétrocession est libre de corps et de construction et a été nivelé.

Dans le cas où ces conditions ne sont pas remplies, elle n'est pas tenue d'accepter une proposition de rétrocession.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient alors à la commune gratuitement. Seul le fondateur ou l'ensemble des concessionnaires du moment sont autorisés à solliciter la rétrocession. Après le décès du fondateur, la rétrocession ne peut être demandée. Il en est de même de la proposition d'abandon au profit de la commune.

Aucune rétrocession de concession à la commune ne fera l'objet d'un remboursement.

Article 32 : Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon

Si une concession (concession délivrée pour un temps déterminé ou concession perpétuelle) n'est plus entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution, qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le Maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie

aux articles L. 2223-17 à L. 2223- 18 et R. 2223-12 à R. 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont déposés dans un reliquaire et placés dans un ossuaire ou incinérés en l'absence d'opposition à la crémation connue ou attestée du défunt.

La traçabilité des restes mortels est assurée par les registres tenus par la mairie.

Article 33 : Reprise de tombe au nom de l'intérêt public

Lorsque la commune a besoin de l'emplacement d'une tombe en vue de l'aménagement de chemins, de plantations, de construction ou pour d'autres fins servant d'une façon prépondérante les intérêts publics, toute tombe peut être transférée sur ordre du Maire, aux frais de la commune.

SECTION 6 - REPRISE DES CASES AU COLOMBARIUM ET DES TOMBES CINERAIRES

Article 34 : Concessions échues

A l'expiration du délai prévu par la loi et en l'absence de renouvellement de la concession, le Maire pourra ordonner la reprise de la case concédée et de la tombe cinéraire.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, l'urne contenue dans la case ou dans la cavurne, ainsi que le monument funéraire de la tombe cinéraire. A l'expiration de ce délai, la commune les enlèvera d'office. Dans tous les cas, les cendres seront dispersées dans le Jardin du Souvenir. L'urne sera détruite.

TITRE 3 – LES OPERATIONS FUNERAIRES

SECTION 1 - INHUMATIONS

Article 35 : Mise en bière

Les corps des personnes décédées seront déposés dans un cercueil solide, parfaitement clos. Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle du cercueil. Cette plaque d'identification fournie par le prestataire de pompes funèbres, portera le nom et prénom du défunt (nom marital le cas échéant), ainsi que l'année de naissance et l'année de décès. Les prestataires de pompes funèbres veilleront à ce que les prescriptions mentionnées ci-dessus soient également exécutées pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. La fermeture du cercueil est autorisée par le Maire du lieu du décès ou du lieu de dépôt.

Article 36 : Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation (cercueil, cendres ou reliquaires) ne peut être effectuée dans le cimetière municipal sans une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire, en application des dispositions des articles R. 2213-31 à R. 2213-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu en dehors du cimetière communal.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R.645.6 du nouveau Code Pénal.

Les déclarants doivent produire leur titre de concession, justifier de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession. Il en va de même pour les urnes cinéraires.

Les inhumations peuvent avoir lieu tous les jours de la semaine excepté les jours fériés, samedi après-midi, dimanche et jours de fêtes dans le cimetière communal, sauf cas d'épidémies ou maladies contagieuses, calamités, catastrophes, événements exceptionnels ou réquisition par le préfet.

Le dernier convoi funèbre dans le cimetière sera organisé à :

- 16 H 00 pendant les horaires d'hiver
- 17 H 00 pendant les horaires d'été

Toute inhumation devra faire l'objet de la part des prestataires de pompes funèbres d'une demande préalable auprès du service du cimetière, qui tiendra un planning afin d'éviter que plusieurs convois aient lieu en même temps.

Les inhumations (corps ou urne) en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau. Il ne sera autorisé aucune inhumation dans un caveau dont la construction ne serait pas complètement terminée ou qui ne présenterait pas toutes les garanties pour la sécurité et la santé publique.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

Article 37 : Déroulement de l'inhumation

Lors de l'entrée du convoi funèbre dans le cimetière, le représentant des pompes funèbres est tenu de disposer de l'autorisation d'inhumer.

Les inhumations de nuit, avant le lever du jour ou après la tombée de la nuit, sont interdites. Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'entrepreneur des pompes funèbres choisi par la famille et dûment habilité procède à son ouverture 24 heures au moins avant l'inhumation, afin de s'assurer que si des travaux de maçonnerie ou autres travaux sont nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile à la demande et à la charge de la famille par une entreprise de son choix.

Dès qu'un corps a été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci est immédiatement isolée par une dalle scellée.

SECTION 2 - EXHUMATIONS

Article 38 : Autorisation d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Maire. La demande d'autorisation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation du Maire ne pourra être délivrée qu'après décision de l'autorité judiciaire.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

Un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai de 1 an à compter de la date de décès.

Article 39 : Opérations d'exhumation

L'exhumation doit être effectuée en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public. Les personnels des entreprises habilitées, chargés des exhumations devront se soumettre aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de salubrité publique.

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront être équipés d'une tenue vestimentaire adaptée (comprenant le port de bottes, gants, d'une combinaison jetable et d'un masque) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène, conformément au Code du Travail.

Avant d'être manipulés et extraits des fosses, les cercueils et restes mortels seront arrosés d'une solution désinfectante une heure au moins avant la sortie de la fosse.

Conformément à la Réponse Ministérielle n° 18658 (JO Sénat du 4 novembre 1999, p. 3642), il appartient aux opérateurs habilités de procéder à l'enlèvement des déchets provenant des exhumations demandées par les familles. La commune assurera l'enlèvement des déchets provenant des exhumations administratives en cas de non-renouvellement ou d'état d'abandon d'une sépulture.

Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période de novembre à fin mars. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. Dans le cas où une exhumation est faite pour changement de place, la réinhumation sera effectuée sans délai.

Le transport des corps exhumés d'un lieu d'inhumation à un autre se fera à l'aide d'un véhicule dûment habilité.

Les exhumations ne doivent donner lieu à aucun dépôt de matériaux, de terre ou d'autres débris provenant de tombes à l'intérieur du cimetière. Il appartiendra aux entreprises d'en assurer l'évacuation dans le respect des prescriptions en matière d'hygiène.

Tous les frais d'exhumation et de réinhumation sont à la charge des demandeurs.

Lorsque l'exhumation est effectuée dans le cadre d'une reprise, les restes mortels exhumés sont placés dans un reliquaire et déposés à l'ossuaire, où incinérés en l'absence d'opposition à la crémation connue ou attestée du défunt.

SECTION 3 - MISE EN OSSUAIRE

Article 40 : Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière communal afin de recevoir les restes mortels des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de dix ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée a expiré et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Lorsque l'ossuaire ne peut plus recevoir les restes mortels des défunts exhumés et en l'absence d'opposition à la crémation connue ou attestée des défunts, il sera procédé à leur incinération.

Les cendres seront dispersées au Jardin du Souvenir.

TITRE 4 – TRAVAUX DANS LE CIMETIERE

Article 41 : Conditions d'édification des monuments

Les concessionnaires peuvent construire des monuments, tombeaux et caveaux sur les terrains concédés.

En l'absence de pierre tombale, la législation en vigueur implique que l'espace de la tombe soit délimité par une semelle, c'est-à-dire un cadre en ciment ou en granit qui différencie la sépulture de ses voisines et des axes de circulation. Cette semelle doit être installée par le concessionnaire dans un délai compris entre 6 mois et 12 mois suivant l'inhumation.

Les signes funéraires placés, en application de l'article L. 2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales en terrain commun comme en terrain concédé ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement.

Pour leur édification, les concessionnaires établissent leurs constructions, clôtures et plantations dans les limites du terrain concédé.

Le concessionnaire qui veut faire construire un caveau ou un monument doit préalablement en informer la commune au moins 2 semaines à l'avance, en lui communiquant notamment :

- l'acte de concession et l'emplacement où sera construit le caveau ou le monument ;
- un dossier technique de l'ouvrage à réaliser accompagné d'un plan, en double exemplaire, à l'échelle 1/20ème
- les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux ;
- la durée prévisionnelle des travaux, étant entendu que ces derniers devront être conduits avec célérité et ne devront souffrir d'aucune interruption, ni dépasser trois mois à compter de la date d'autorisation de commencement des travaux.

La procédure indiquée ci-dessus sera identique pour des travaux de remise en état ou d'exhaussement.

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de 6 mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement.

Article 42 : Autorisation de travaux

Aucune action, autre que l'entretien courant du cimetière par les familles, ne pourra être effectuée sans qu'une autorisation préalable n'ait été délivrée par le Maire.

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra se présenter au service responsable du cimetière, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants-droits, et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant-droit. Le service du cimetière devra être prévenu au minimum 48H avant le début des travaux liés à l'inhumation.

Après avoir obtenu l'autorisation, l'entrepreneur préviendra le service du cimetière ou son représentant du début des travaux et lui remettra l'autorisation. En outre, il devra contacter, à chaque phase de travaux (état des lieux, démontage, protection, creusement, comblement, remise en état, remontage), le service du cimetière ou son représentant et suivra les consignes données par ce dernier.

Article 43 : Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire sera effectué en présence d'un agent technique communal ou de son représentant avant et après les travaux.

Article 44 : Conditions d'exécution des travaux

Les travaux sont interdits, sauf urgence, les samedis, dimanches, jours fériés.

En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers sont tenus de se conformer aux heures d'accès du cimetière.

Article 45 : Contrôle des travaux

Un agent technique communal surveillera les travaux de construction de manière à prévenir par anticipation tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. La commune n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Dans tous les cas, les entrepreneurs devront se conformer aux indications qui leur seraient données par les services municipaux, même postérieurement à l'exécution des travaux. Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée, le Maire pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par la Commune aux frais et risques du constructeur.

Il est précisé que les travaux (exhumations, creusements, réparations et démontages de monuments, construction, etc...) doivent être réalisés entièrement par les opérateurs habilités dans le domaine funéraire. Il est exclu qu'en cours de travail, ces opérateurs sollicitent l'aide des agents communaux et réciproquement.

Article 46 : Déroulement des travaux

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière, à proximité des allées, devra cesser le travail et, au moment du passage du convoi, observer une attitude décente et respectueuse.

Les travaux de creusement de tombe devront être terminés au minimum deux heures avant l'horaire fixé pour l'inhumation. L'entreprise mandatée prendra également soin d'organiser ces travaux dans un délai qui permettra de faire face à des situations imprévues ou d'incidents de creusement et dont la famille aura préalablement été informée.

Sitôt l'inhumation terminée, les fosses devront être immédiatement remplies de terre bien foulée, sans qu'il puisse être porté atteinte à l'intégrité du cercueil lors de cette opération. A cette fin, le comblement de la fosse débutera de façon manuelle jusqu'à couverture complète du cercueil.

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins et aux plantations, ainsi qu'aux enrobés posés dans les allées, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation dans les allées.

Ainsi, les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés seront étayées par les soins du constructeur et entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin de prévenir les accidents et les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

Avant d'envisager la pose d'un monument, les concessionnaires ou leurs ayants-droits veilleront, en accord avec l'entreprise de pompes funèbres ou de marbrerie choisie par eux, à respecter un délai d'au moins 6 mois pour un bon tassement de la terre de la fosse, ceci afin d'éviter les affaissements des passages ou chemins entre les tombes.

Au cours de travaux, le constructeur ne pourra pas toucher aux ornements funéraires disposés sur les tombes voisines qui, ne seront en aucun cas déplacés sans un consentement écrit de la famille. Les travaux seront exécutés de manière à ne jamais gêner la circulation dans le cimetière, ni de compromettre en rien la sécurité et la salubrité publique.

Article 47 : Interdictions

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Article 48 : Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la pose de monuments ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 49 : Comblement des excavations

L'entrepreneur est tenu de veiller au comblement et à la mise à niveau des terres situées en périphérie de la construction.

Article 50 : Enlèvement de matériel

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travaux ultérieurs ne sera toléré.

Article 51 : Propreté

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, revêtements ou autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. La terre devra être obligatoirement stockée dans des sacs et non à même le sol. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Les mortiers et bétons ne peuvent être confectionnés qu'aux emplacements qui sont désignés dans le cimetière par les services municipaux. Toutes les précautions doivent être prises pour éviter les dégagements poussiéreux et les projections de matériaux sur les sépultures environnantes, ainsi que le débordement de mortier et de laitance sur les allées en bitume ou autres allées, au cours de ces opérations.

L'entreprise devra tenir compte des indications des services municipaux quant aux dispositions à prendre pour assurer la sécurité des usagers lors du stockage des pierres tombales, bordures et monuments.

Le monument devra être remonté dans un délai de 8 jours.

Les matériaux en excédent seront enlevés et transportés par les soins et aux frais de l'entrepreneur en dehors du cimetière. Après l'achèvement des travaux, ce dernier devra nettoyer avec soin les abords des monuments et réparer, le cas échéant, les dégradations commises.

En cas de fouilles effectuées dans les concessions reprises, l'entreprise intervenant pour le compte du concessionnaire veillera à ce que les terres de déblais transportées hors du cimetière ne contiennent aucun ossement. Ceux qui pourraient être trouvés seront mis sans délai dans des reliquaires et déposés dans l'ossuaire.

Après travaux, les allées devront être remises en état par les soins des entrepreneurs. En cas d'inexécution de ces travaux de remise en état, la commune les fera réaliser aux frais de l'entrepreneur concerné.

Article 52 : Mesures concernant l'hygiène et la sécurité

En complément du Code du Travail, les entrepreneurs sont tenus de respecter les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité notifiées dans le décret n° 92-158 du 20 février 1992.

L'entrepreneur sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de sa négligence, imprévoyance ou défaut de soins.

Les auteurs des dommages, de quelque nature qu'ils soient, survenus aux sépultures et monuments sont tenus d'en assumer les réparations.

Les opérations de redressement des monuments affaissés à la suite des terrassements ou de l'inévitable exhaussement de terrain sont à la charge des concessionnaires concernés ou de leurs ayant-droits, sans que la responsabilité de la commune ne puisse être recherchée.

Article 53 : Inscriptions sur les tombes

Tout particulier peut sans autorisation de la famille du défunt, en application de l'article L. 2223-1-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et en se conformant aux dispositions du présent règlement, faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture.

Pour autant et sur le fondement de ses pouvoirs de police, le Maire est en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire lorsque ceux-ci sont contraires aux règles de décence, de respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

En application de l'article R 2223-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, aucune inscription ne peut être placée, supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le Maire.

Cette autorisation sera sollicitée au moins 48 heures à l'avance.

L'héritier d'un caveau pourra faire ajouter son nom à celui du concessionnaire à la condition de fournir les pièces nécessaires au contrôle de son identité et de ses droits sur la sépulture. En aucun cas, le nom du concessionnaire ne pourra être enlevé.

Les noms, prénoms et années de décès des personnes inhumées doivent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe. Il en sera de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes).

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé auprès des tribunaux.

Si le nom dont l'inscription sur le monument est sollicitée, n'est pas le même que celui du fondateur de la concession, il ne pourra, sauf accord exprès du fondateur ou, s'il est lui-même décédé, de l'ensemble des ayants droits (accord attesté sur l'honneur), être inscrit avant l'inhumation de la personne concernée.

Article 54 : Obligations du propriétaire et des héritiers de la concession

Le contrat de concession funéraire est un contrat administratif d'occupation du domaine public entre la commune et l'acheteur. La sépulture qui est installée sur ce terrain concédé est, elle, une propriété privée. Son propriétaire et ses héritiers en ont un droit d'usage, mais ils ont aussi en contrepartie notamment l'obligation d'assurer l'entretien de la concession qui concerne aussi bien les abords de la tombe, la solidité de la sépulture, les plantations que la propreté et le fleurissement de la tombe. Ils devront veiller en particulier à l'enlèvement de toute végétation spontanée qui serait de nature à nuire à la propreté des lieux et des tombes avoisinantes.

Ainsi, les plantations d'arbres à haute futaie, sont interdites sur le terrain commun comme en terrain concédé. Seules y sont autorisées les plantations d'arbustes (hauteur maximum de 50 cm) qui ne gênent en aucun cas la surveillance, le passage et ne détériorent pas les tombes voisines notamment du fait de la pousse de leurs racines.

En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou arrachés par le concessionnaire. Les arbustes et plantes seront tenus taillés et alignés et ne devront pas dépasser les limites des tombes ou terrains concédés.

Il en sera de même pour les vases ou pots ainsi que les fleurs ou plantes les garnissant qui ne devront pas faire saillie sur les chemins, sur les passages ou sur les tombes voisines. Les espaces entre les tombes doivent également être entretenus par le concessionnaire.

D'une manière générale, les propriétaires ou les ayants-droits d'une concession doivent maintenir la tombe en bon état en nettoyant la pierre tombale régulièrement, en la fleurissant et en veillant à ce qu'elle ne soit pas dangereuse pour les autres usagers du cimetière en diligentant les travaux nécessaires, notamment dans les situations suivantes : affaissement de la pierre tombale, entourage métallique coupant, semelle risquant de faire chuter des passants, stèle brisée etc... Pour des raisons de sécurité, il sera interdit de déposer des dalles devant les tombes pour combler les affaissements. Les dalles existantes devront être enlevées par le concessionnaire sans délai.

Les gros travaux, comme le remplacement de la pierre tombale, nécessitent l'autorisation du Maire.

La commune pourra se substituer au concessionnaire si l'entretien de la concession n'est pas conforme au présent règlement, et ce, aux frais du concessionnaire.

La commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

TITRE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 55 : Redevances relatives aux concessions

Les redevances municipales perçues pour les concessions sont fixées annuellement par délibération du conseil municipal.

Article 56 : Conditions dérogatoires au règlement

Des dérogations pourront dans les cas exceptionnels être apportées à certaines dispositions du présent règlement par le Maire à la suite d'une demande motivée.

Article 57 : Dispositions historiques et patrimoniales

Soucieuse de garder la mémoire des personnages illustres qui ont façonné le patrimoine historique de la commune et de préserver les monuments funéraires remarquables, la commune de Bollwiller prend à sa charge, une fois leur concession échue, l'entretien et le fleurissement des tombes recensées comme relevant de cette distinction.

En collaboration avec la Société d'Histoire locale, la commune de Bollwiller a arrêté et maintient à jour une liste des concessions de personnages illustres et une liste des concessions comportant un monument funéraire remarquable. Ces concessions une fois échues, ne peuvent en aucun cas être réaffectées à un nouveau concessionnaire.

Article 58 : Dispositions spéciales à l'occasion de la Toussaint

Les chantiers devront être terminés et repliés au plus tard le 24 octobre à la fermeture du cimetière et les chantiers pourront être ouverts à partir du 3 novembre sauf s'il s'agit d'un samedi ou d'un dimanche.

Article 59 : Infractions au règlement

Toute infraction au présent règlement sera constatée par procès-verbal des forces de la Gendarmerie ou de la Brigade Verte et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Article 60 : Exécution du règlement

Le présent arrêté abroge le précédent et prend effet dès sa publication.

Le présent règlement peut être consulté à la mairie et sur le site internet de la commune.

Article 61 : Délais et recours

Les délais et voies de recours sont ceux précisés par les articles R421-1 à R 421-7 du Code de justice administrative.

Article 62 : Ampliation du règlement

Ampliation du présent arrêté à :

- M. le Sous-Préfet de Mulhouse
- M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Guebwiller
- Monsieur le Président du Syndicat mixte des gardes-champêtres intercommunaux « Brigade verte » à Soultz
- Recueil administratif.

Bollwiller, le 18 mai 2022

Le Maire,

Jean-Paul JULIEN



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Julien", written over a horizontal line.

